

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19312421



Déposé 26-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723589316

Dénomination

(en entier): Comité Marcel Marien

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Chemin du Halage(THN) 88

6530 Thuin

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés :

Madame <u>WHITFIELD</u>, <u>Sarah Jane</u>, née à Londres (GB) le quatorze novembre mil neuf cent quarante-deux, inscrite au registre national bis sous le numéro 42511402815, domiciliée à Eyot Gardens 8, W69TN, LONDON (Royaume-Uni)

Monsieur <u>CANONNE, Xavier</u>, né à Tournai le vingt-sept octobre mille neuf cent soixante, inscrit au registre national sous le numéro 60.10.27-115.17, domicilié à 7140 Morlanwelz, Place du Château, 8.

Monsieur **NOUNCKELE, Augustin Patrice Roland**, né à Etterbeek le vingt-six janvier mille neuf cent nonantedeux, inscrit au registre national sous le numéro 92.01.26-343.40, domicilié à 5080 La Bruyère, Rue de la Laderie, (Emines), 5.

Chapitre I - DENOMINATION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1er - L'Association qui prend pour dénomination « Comité MARCEL MARIEN » sera une association sans but lucratif, régie par la loi de 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002,

Article 2 - Le siège de l'Association est fixé à 6530 THUIN, Chemin du Halage 88, arrondissement judiciaire de Charleroi. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. Toute décision de transfert du siège de l'association devra être déposée au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Chapitre II - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 3

Par 1er- L'association se donne pour objectifs spécifiques, à l'exclusion de tout but lucratif ;

la promotion, la conservation, l'étude et les recherches sur les œuvres et sur l'histoire de l'artiste Marcel MARIEN ;

La dispense d'avis liés aux œuvres de l'artiste ;

La promotion et le support financier et technique de la Fondation Marcel MARIEN.

Les revenus et cotisations de l'association, ainsi que tous dons, legs, aides et subventions qui seraient consentis à l'association seront gérés et utilisés aux seules fins de répondre aux objectifs historiques, sociaux et culturels de l'association.

Par. 2 - Elle poursuit la réalisation de son objet social par tout moyen adéquat, et notamment par l'organisation d'expositions, de conférences, d'avis, la mise sur pied d'activités éducatives, notamment en direction de la jeunesse, la diffusion et l'impression des publications et médias appropriés.

De manière générale, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle pourra notamment s'associer à d'autres associations, organisations, groupements, institutions ou personnes physiques ou morales ayant des buts semblables ou similaires aux siens ou qui sont de nature à favoriser son but social.

Chapitre III - DUREE

Volet B - suite

Article 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE IV - MEMBRES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5

Par. 1er - L'association se compose uniquement de membres effectifs,

Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;

Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

être maieur

les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association

Par. 2 - Le nombre des membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Les premiers membres effectifs sont les membres fondateurs, à savoir :

Madame Sarah WHITFIELD et Messieurs, Xavier CANNONE, Augustin NOUNCKELE.

Par, 3 - La liste des membres sera consignée dans un registre qui pourra être consulté par tout membre au siège de l'association.

II. DROITS DES MEMBRES

Article 6 - Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et notamment du droit de vote lors des assemblées générales.

III. CONDITIONS ET FORMALITES MISES A L'ENTREE DES MEMBRES

Article 7

Par. 1er - Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemble générale.

Par, 2 - Toute personne qui désire être membre de l'association doit en adresser préalablement la demande, écrite ou orale, au Conseil d'administration.

IV. CONDITIONS ET FORMALITES MISES A LA SORTIE DES MEMBRES

Article 8

Par. 1er - Les conditions de mise à la sortie des membres sont celles fixées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Par. 2. - En cas d'exclusion prononcée conformément à l'article 12 précité par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'assemblée n'est pas tenue de motiver sa décision.

Par. 3 - Tout membre pourra démissionner par simple lettre adressée au Conseil d'Administration. La démission entrera en effet le lendemain de sa réception effective.

Par. 4 - Que la démission soit expresse (c'est-à-dire résultant d'une lettre adressée au conseil d'administration) ou tacite (c'est-à-dire résultant du non-paiement de la cotisation), le membre démissionnaire reste tenu de ses obligations jusqu'à l'expiration de l'année au cours de laquelle intervient la démission.

Par. 5 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli pour une personne morale, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire

Par. 6 - L'association est responsable des fautes imputables à ses préposées ou aux organes par l'intermédiaire desquels elle exerce sa volonté. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

CHAPITRE V - ATTRIBUTIONS ET MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE; ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES; CONDITIONS DANS LESQUELLES SES RESOLUTIONS SERONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES ET DES TIERS

I. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9

Par.1er - L'assemblée générale ordinaire est composée des membres. Elle se réunit chaque année dans le courant du deuxième trimestre,

Par. 2 - Les attributions de l'Assemblée générale sont celles qui lui sont réservées par les articles 4, 12, alinéa 2, 19, alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, et plus particulièrement :

- l'exclusion d'un membre conformément à l'article 8

l'admission d'un nouveau membre conformément à l'article 7

l'approbation des budgets et des comptes

la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation

de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée

la nomination et la révocation des commissaires et la fixation

de leur rémunération dans le cas ou une rémunération leur est attribuée

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires

la modification des statuts

la dissolution de l'association

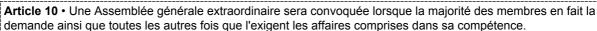
la fixation de cotisations annuelles

II. LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



III. MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

Par. 1er - L'Assemblée générale se réunit, soit au siège soit ailleurs, sous la présidence du président du Conseil d'administration ou, à défaut, d'un des vice-présidents ou, le cas échéant, d'un autre membre du Conseil d'administration - sur convocation:

faite par écrit au moins 15 jours francs avant celui de la réunion,

signée, au nom du Conseil d'administration, par son président ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

Par. 2 - La convocation contient l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres par courrier ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique.

Par. 3 - Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion, en cas d'urgence décidée par deux tiers des membres présents,

IV. PROCURATIONS

Article 12 - Par. 1er - Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite.

Par. 2. - Toute procuration doit être écrite. Elle peut être remise de la main à la main ou transmise par courrier voie postale (ou par un service de courrier privé), par télécopie ou par courrier électronique.

Par, 3 - Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations pour la même assemblée générale. V. DROIT AU VOTE

Article 13 - Par. 1er - Sauf dans le cas des exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.- En cas de partage des voix, la résolution est rejetée.

Par. 2 - L'assemblée générale pourra délibérer valablement à la condition qu'au moins 50% des membres soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale comportant le même ordre du jour sera convoquée, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Par. 3 - Seront également considérés comme ayant participé régulièrement à l'assemblée générale, les membres qui y ont participé par « conférence call », vidéo-conférence ou « chatroom Internet », à la condition que la technique de télécommunication à distance utilisée soit mentionnée au procès-verbal et que les personnes s'étant servies des dîtes techniques de télécommunication à distance confirment le ou les votes émis par écrit dans un délai de 14 jours suivant la réunion,

Par. 4 - Le vote par correspondance est admis. En ce cas, la convocation doit obligatoirement mentionner que le vote aura lieu par correspondance et que tout membre a le droit de s'y opposer. Si aucun membre ne s'y oppose, le vote par correspondance sera réputé accepté. En cas de vote par correspondance, toute résolution doit être adoptée à la majorité des deux-tiers, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

VI. CONDITIONS DANS LESQUELLES LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLE GENERALE SERONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DBS MEMBRES ET DES TIERS

Article 14

Par. 1er - Les résolutions de l'Assemblés générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire général.

Par. 2 – Dans les six semaines suivant la tenue de toute assemblée générale, le membre du conseil d'Administration chargé du secrétariat fera parvenir une copie du procès-verbal à chacun des membres. Les membres disposeront d'un délai d'un mois pour faire valoir leurs objections éventuelles relatives au contenu du procès-verbal. Tout conflit qui viendrait à surgir à ce propos sera tranché par le Président de l'Assemblée Générale dont le procès-verbal donne lieu à contestation,

Par. 3 - Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

CHAPITRE VI - MODE DE NOMINATION ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

I. MODE DE NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Article 15 - Le Conseil d'administration se compose au minimum de trois membres. Ceux-ci, sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de six années, leur mandat étant renouvelable, à moins qu'ils ne soient nommés pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas ils ne sont nommés que pour la partie restant à courir de la période.

II. POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

Par. 1er - Les attributions du Conseil d'administration - lequel se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence et au fonctionnement duquel est applicable, mutatis mutandis, l'article 13 des présents statuts - sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par les articles 4, 12, alinéa 2, 19, alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002,

Par. 2 - Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Par. 3 - Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Par. 4 - Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire général. Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, sur demande, à tout membre,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Réservé au



Par, 5 - Le Conseil d'administration nomme, au moins en son sein, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Par. 6 - Sauf décision contraire par l'assemblée générale, les mandats des membres du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Par. 7 - Conformément à l'art. 26 novies, § 2 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, seront publiés par extrait aux Annexes du Moniteur Belge, les actes, documents et décisions visés au § 1er, alinéa 2, 1°, 2° et 4° et leurs modifications, soit ceux qui concernent les statuts de l'association, la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et les commissaires ainsi que les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, et, le cas échéant, les décisions judiciaires coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision qui s'y

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cette effet (mandat classique ou du/des organe(s) déléqué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

CHAPITRE VII - LA GESTION JOURNALIERE

Article 17

Par. 1er - Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un de ses membres ou à une personne non membre de ce conseil agissant en qualité d'organe et dont il fixe les pouvoirs.

Par. 2 - Cette décision sera soumise aux formalités de publicité prévues par l'art. 26 novies , § 1er, de a la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et de ses arrêtés d'exécution.

Par. 3 – Est désignée à la gestion journalière, Mademoiselle Charlotte SOHIE. Le Conseil d'Administration lui donne les procurations nécessaires afin de pouvoir représenter l'association auprès des organismes publics et

CHAPITRE VIII - COTISATIONS

Article 18

Par. 1ER - L'assemblée générale fixe annuellement, sur proposition du Conseil d'administration, le montant des cotisations à payer par les membres de l'Association.

Par. 2 - Sauf décision contraire de l'assemblée générale, celle-ci ne peut donner lieu à remboursement total ou partiel pour quelque motif que ce soit.

CHAPITRE IX - EMPLOI PU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DANS LE CAS OU CELLE-CI SERAIT DISSOUTE

Article 19 - Dans le cas où l'Assemblés générale prononcerait la dissolution de l'Association, elle déciderait, dans le même temps, de l'affectation de son patrimoine, à savoir : l'emploi de l'actif social net restant après acquittement des dettes et apurement des charges, à l'association ayant des objectifs similaires dont les buts se rapprochent le plus étroitement de ceux de l'association.

CHAPITRE X - DIVERS

Article 20

Par, 1er - L'exercice comptable prendra cours le 1er janvier pour se terminer au 31 décembre.

Par. 2 - Chaque année, le conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale ses comptes annuels pour l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale pourra sans obligation désigner un vérificateur aux comptes qui sera nommé pour quatre années. Cette nomination non officielle ne devra pas faire l'objet d'une publication. La mission du vérificateur sera de vérifier la bonne gestion interne de la comptabilité de l'association. Il fera état de son rapport auprès du Conseil d'Administration et ce avant le tenue du Conseil d'Administration chargé de l'approbation des comptes annuels. Le cas échéant, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes en cas de dépassement des critères liés aux petites associations.

Article 21 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation relative aux engagements de l'association et n'encourent d'autre responsabilité que celles qui peuvent découler de l'exercice de leur mandat et d'éventuelles fautes de gestion.

Article 22 - A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit de l'association doit être autorisée par le Roi. Cette autorisation ne sera cependant pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas

□ 100.000,00 (montant rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2001).

Article 23 - La langue officielle de l'association sera le français.

Article 24

Par. 1er - Il est loisible au conseil d'administration d'adopter un règlement d'ordre intérieur tendant à préciser les conditions de fonctionnement de l'association ou de clarifier des questions pratiques que les statuts n'ont pas prévues. Pareil règlement peut être modifié en tout temps par décision du conseil d'administration prise à la

Par. 2 - Tout règlement d'ordre intérieur lie tous les membres de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur belge

Article 25

Volet B - suite

Par. 1er - Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Par. 2 - Au cas où il aurait été décidé de dissoudre l'association, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif en liquidation ».

Article 26- Les actes de l'Association sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

Article 27 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration, et intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Président, ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

L'association pourra notamment intenter des actions judiciaires pour défendre les objectifs statutaires tels que définis à l'article 3 des présents statuts.

Article 28 - L'Assemblée générale pourra désigner parmi les membres ou à une personne non membre, un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'Association et, le cas échéant, de lui faire rapport.

Article 29 - Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 - A titre exceptionnel, le premier exercice comptable prendra cours à la date de la fondation de l'association pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 31 - Ont été désignés par l'assemblée générale tenue par les fondateurs comme administrateurs de l'association :

- Madame Sarah WHITFIELD
- Monsieur Xavier CANONNE
- Monsieur Augustin NOUNCKELE

Article 32 - Le conseil d'administration a désigné en son sein les personnes suivantes pour exercer les fonctions indiquées ci-après ;

Présidente : Sarah WHITFIELD

- Secrétaire général : Xavier CANONNE
- Trésorier : Augustin NOUNCKELE

Article 33 – L'Assemblée Générale a décidé de ne pas nommer de vérificateurs aux comptes. Cette désignation sera débattue en cas de demande des membres à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Fait à Thuin, le 25 février 2019

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

Sarah Whitfield Xavier Canonne Augustin Nounckele

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.